



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 35** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## NARCOTICS

Convention on Psychotropic Substances

Done at Vienna, February 21, 1971

In force August 16, 1976

Canada's Instrument of Accession deposited  
September 10, 1988

In force for Canada December 9, 1988

---

## STUPÉFIANTS

Convention sur les substances psychotropes

Faite à Vienne le 21 février 1971

En vigueur le 16 août 1976

L'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé le  
10 septembre 1988

En vigueur pour le Canada le 9 décembre 1988

---





CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 35** RECUEIL DES TRAITÉS

## NARCOTICS

Convention on Psychotropic Substances

Done at Vienna, February 21, 1971

In force August 16, 1976

Canada's Instrument of Accession deposited  
September 10, 1988

In force for Canada December 9, 1988

## STUPÉFIANTS

Convention sur les substances psychotropes

Faite à Vienne le 21 février 1971

En vigueur le 16 août 1976

L'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé le  
10 septembre 1988

En vigueur pour le Canada le 9 décembre 1988

43 254 968  
b 22 88175

43 254 966  
b 22 88151

CANADA  
ROYAUME DU CANADA



# CONVENTION ON PSYCHOTROPIC SUBSTANCES

TREATY No. 35 RECHERCHES DES TRAITEES  
TREATY No. 35 RECHERCHES DES TRAITEES

---

## PREAMBLE

*The parties,*

*Being concerned* with the health and welfare of mankind,

*Noting* with concern the public health and social problems resulting from the abuse of certain psychotropic substances,

*Determined* to prevent and combat abuse of such substances and the illicit traffic to which it gives rise,

*Considering* that rigorous measures are necessary to restrict the use of such substances to legitimate purposes,

*Recognizing* that the use of psychotropic substances for medical and scientific purposes is indispensable and that their availability for such purposes should not be unduly restricted,

*Believing* that effective measures against abuse of such substances require co-ordination and universal action,

*Acknowledging* the competence of the United Nations in the field of control of psychotropic substances and desirous that the international organs concerned should be within the framework of that Organization,

*Recognizing* that an international convention is necessary to achieve these purposes,

*Agree as follows:*

---

OTTAWA, 1953  
IMPRIMERIE DE LA REINE POUR LE CANADA  
QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

# CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

## PRÉAMBULE

*Les parties,*

*Soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité,*

*Préoccupées par le problème de santé publique et le problème social qui résultent de l'abus de certaines substances psychotropes,*

*Déterminées à prévenir et à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite auquel il donne lieu,*

*Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses pour limiter l'usage de ces substances à des fins légitimes,*

*Reconnaissant que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,*

*Croyant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus de ces substances doivent être coordonnées et universelles,*

*Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des substances psychotropes et désirant que les organes internationaux intéressés exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,*

*Convaincues qu'une convention internationale est nécessaire pour réaliser ces fins,*

*Conviennent de ce qui suit:*

## ARTICLE I

*Use of terms*

Except where otherwise expressly indicated, or where the context otherwise requires, the following terms in this Convention have the meanings given below:

- (a) "Council" means the Economic and Social Council of the United Nations.
- (b) "Commission" means the Commission on Narcotic Drugs of the Council.
- (c) "Board" means the International Narcotics Control Board provided for in the Single Convention on Narcotic Drugs 1961.
- (d) "Secretary-General" means the Secretary-General of the United Nations.
- (e) "Psychotropic substance" means any substance, natural or synthetic, or any natural material in Schedule I, II, III or IV.
- (f) "Preparation" means:
  - (i) any solution or mixture, in whatever physical state, containing one or more psychotropic substances, or
  - (ii) one or more psychotropic substances in dosage form.
- (g) "Schedule I", "Schedule II", "Schedule III" and "Schedule IV" mean the correspondingly numbered lists of psychotropic substances annexed to this Convention as altered in accordance with article 2.
- (h) "Export" and "import" mean in their respective connotations the physical transfer of a psychotropic substance from one State to another State.
- (i) "Manufacture" means all processes by which psychotropic substances may be obtained, and includes refining as well as the transformation of psychotropic substances into other psychotropic substances. The term also includes the making of preparations other than those made on prescription in pharmacies.
- (j) "Illicit traffic" means manufacture of or trafficking in psychotropic substances contrary to the provisions of this Convention.

## ARTICLE I

*Glossaire*

Sauf indication expresse en sens contraire, ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes ont dans la présente Convention les significations indiquées ci-dessous:

- a) L'expression «Conseil» désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.
- b) L'expression «Commission» désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.
- c) L'expression «Organe» désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants institué en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.
- d) L'expression «Secrétaire général» désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- e) L'expression «Substance psychotrope» désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV.
- f) L'expression «préparation» désigne:
  - (i) Une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes, ou
  - (ii) une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise.
- g) Les expressions «Tableau I», «Tableau II», «Tableau III» et «Tableau IV» désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées, conformément à l'article 2.
- h) Les expressions «exportation» et «importation» désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un État dans un autre État.
- i) L'expression «fabrication» désigne toutes les opérations permettant d'obtenir des substances psychotropes, et comprend la purification et la transformation de substances psychotropes en d'autres substances psychotropes. Cette expression comprend aussi la fabrication de préparations autres que celles qui sont faites, sur ordonnance, dans une pharmacie.
- j) L'expression «trafic illicite» désigne la fabrication ou le trafic de substances psychotropes, effectués contrairement aux dispositions de la présente Convention.

- (k) "Region" means any part of a State which pursuant to article 28 is treated as a separate entity for the purposes of this Convention.
- (l) "Premises" means buildings or parts of buildings, including the appertaining land.

## ARTICLE 2

### *Scope of control of substances*

1. If a Party or the World Health Organization has information relating to a substance not yet under international control which in its opinion may require the addition of that substance to any of the Schedules of this Convention, it shall notify the Secretary-General and furnish him with the information in support of that notification. The foregoing procedure shall also apply when a Party or the World Health Organization has information justifying the transfer of a substance from one Schedule to another among those Schedules, or the deletion of a substance from the Schedules.
2. The Secretary-General shall transmit such notification, and any information which he considers relevant, to the Parties, to the Commission and, when the notification is made by a Party, to the World Health Organization.
3. If the information transmitted with such a notification indicates that the substance is suitable for inclusion in Schedule I or Schedule II pursuant to paragraph 4, the Parties shall examine, in the light of all information available to them, the possibility of the provisional application to the substance of all measures of control applicable to substances in Schedule I or Schedule II, as appropriate.
4. If the World Health Organization finds:
  - (a) that the substance has the capacity to produce
    - (i) (1) a state of dependence, and
    - (2) central nervous system stimulation or depression, resulting in hallucinations or disturbances in motor function or thinking or behaviour or perception or mood, or
  - (ii) similar abuse and similar ill effects as a substance in Schedule I, II, III or IV, and
- (b) that there is sufficient evidence that the substance is being or is likely to be abused so as to constitute a public health and social problem warranting the placing of the substance under international control,

the World Health Organization shall communicate to the Commission an assessment of the substance, including the extent or likelihood of abuse, the degree of seriousness of the public health and social problem and the degree of usefulness of the substance in medical therapy, together with recommendations on control measures, if any, that would be appropriate in the light of its assessment.

- k) L'expression «région» désigne toute partie d'un État qui, en vertu de l'article 28, est traitée comme une entité distincte aux fins de la présente Convention.
- l) L'expression «locaux» désigne les bâtiments, les parties de bâtiments ainsi que le terrain affecté auxdits bâtiments ou aux parties desdits bâtiments.

## ARTICLE 2

### *Champ d'application du contrôle des substances*

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des Tableaux de la présente Convention, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui. Cette procédure sera de même appliquée lorsqu'une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé sera en possession de renseignements qui justifient le transfert d'une substance d'un Tableau à un autre, ou la suppression de son inscription à l'un des Tableaux.
2. Le Secrétaire général communiquera cette notification, ainsi que les renseignements qu'il jugera pertinents, aux Parties, à la Commission et, si la notification a été faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.
3. S'il résulte des renseignements accompagnant cette notification que ladite substance est susceptible d'être inscrite au Tableau I ou au Tableau II en vertu du paragraphe 4, les Parties examineront, à la lumière de tous les renseignements dont elles disposeront, la possibilité d'appliquer à titre provisoire à cette substance toutes les mesures de contrôle applicables aux substances du Tableau I ou du Tableau II, selon le cas.
4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate:
  - a) que ladite substance peut provoquer
    - (i) 1) un état de dépendance, et
    - 2) une stimulation ou une dépression du système nerveux central donnant lieu à des hallucinations ou à des troubles de la fonction motrice ou du jugement ou du comportement ou de la perception ou de l'humeur, ou
    - (ii) des abus et des effets nocifs comparables à ceux d'une substance du Tableau I, II, III ou IV, et
  - b) qu'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international,

elle communiquera à la Commission une évaluation de cette substance, où elle indiquera notamment la mesure dans laquelle la substance donne ou risque de donner lieu à des abus, le degré de gravité du problème de santé publique et du problème social et le degré d'utilité de la substance en thérapeutique, ainsi que des recommandations sur les mesures éventuelles de contrôle auxquelles il serait opportun de l'assujettir à la lumière de cette évaluation.

5. The Commission taking into account the communication from the World Health Organization, whose assessments shall be determinative as to medical and scientific matters, and bearing in mind the economic, social, legal, administrative and other factors it may consider relevant, may add the substance to Schedule I, II, III or IV. The Commission may seek further information from the World Health Organization or from other appropriate sources.

6. If a notification under paragraph 1 relates to a substance already listed in one of the Schedules, the World Health Organization shall communicate to the Commission its new findings, any new assessment of the substance it may make in accordance with paragraph 4 and any new recommendations on control measures it may find appropriate in the light of that assessment. The Commission, taking into account the communication from the World Health Organization as under paragraph 5 and bearing in mind the factors referred to in that paragraph, may decide to transfer the substance from one Schedule to another or to delete it from the Schedules.

7. Any decision of the Commission taken pursuant to this article shall be communicated by the Secretary-General to all States Members of the United Nations, to non-member States Parties to this Convention, to the World Health Organization and to the Board. Such decision shall become fully effective with respect to each Party 180 days after the date of such communication, except for any Party which, within that period, in respect of a decision adding a substance to a Schedule, has transmitted to the Secretary-General a written notice that, in view of exceptional circumstances, it is not in a position to give effect with respect to that substance to all of the provisions of the Convention applicable to substances in that Schedule. Such notice shall state the reasons for this exceptional action. Notwithstanding its notice, each Party shall apply, as a minimum, the control measures listed below:

- (a) A Party having given such notice with respect to a previously uncontrolled substance added to Schedule I shall take into account, as far as possible, the special control measures enumerated in article 6 and, with respect to that substance, shall:
  - (i) require licences for manufacture, trade and distribution as provided in article 8 for substances in Schedule II;
  - (ii) require medical prescriptions for supply or dispensing as provided in article 9 for substances in Schedule II;
  - (iii) comply with the obligations relating to export and import provided in article 12, except in respect to another Party having given such notice for the substance in question;

5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé ou à d'autres sources appropriées.

6. Si une notification faite en vertu du paragraphe 1 a trait à une substance déjà inscrite à l'un des Tableaux, l'Organisation mondiale de la santé transmettra à la Commission ses nouvelles constatations ainsi que toute nouvelle évaluation de cette substance qu'elle pourra faire conformément aux dispositions du paragraphe 4 et toutes nouvelles recommandations portant sur des mesures de contrôle qui pourront lui paraître appropriées à la lumière de ladite évaluation. La Commission, tenant compte de la communication reçue de l'Organisation mondiale de la santé conformément au paragraphe 5, ainsi que des facteurs énumérés dans ledit paragraphe, pourra décider de transférer cette substance d'un Tableau à un autre, ou de supprimer son inscription aux Tableaux.

7. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communication, sauf pour une Partie qui, pendant cette période, et au sujet d'une décision ayant pour effet d'ajouter une substance à un Tableau, aura informé par écrit le Secrétaire général qu'en raison de circonstances exceptionnelles elle n'est pas en mesure de soumettre cette substance à toutes les dispositions de la Convention applicables aux substances de ce Tableau. Une telle notification exposera les motifs de cette décision exceptionnelle. Nonobstant cette notification, chaque Partie devra appliquer au minimum les mesures de contrôle énumérées ci-après.

- a) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau I, tiendra compte, autant que possible, des mesures de contrôle spéciales énumérées à l'article 7 et, en ce qui concerne cette substance, devra:
  - (i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 pour les substances du Tableau II;
  - (ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 pour les substances du Tableau II;
  - (iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question;

- (iv) comply with the obligations provided in article 13 for substances in Schedule II in regard to prohibition of and restrictions on export and import;
  - (v) furnish statistical reports to the Board in accordance with paragraph 4(a) of article 16; and
  - (vi) adopt measures in accordance with article 22 of the repression of acts contrary to laws or regulations adopted pursuant to the foregoing obligations.
- (b) A Party having given such notice with regard to a previously uncontrolled substance added to Schedule II shall, with respect to that substance:
- (i) require licences for manufacture, trade and distribution in accordance with article 8;
  - (ii) require medical prescriptions for supply or dispensing in accordance with article 9;
  - (iii) comply with the obligations relating to export and import provided in article 12, except in respect to another Party having given such notice for the substance in question;
  - (iv) comply with the obligations of article 13 in regard to prohibition of and restrictions on export and import;
  - (v) furnish statistical reports to the Board in accordance with paragraphs 4(a), (c) and (d) of article 16; and
  - (vi) adopt measures in accordance with article 22 for the repression of acts contrary to laws or regulations adopted pursuant to the foregoing obligations.
- (c) A Party having given such notice with regard to a previously uncontrolled substance added to Schedule III shall, with respect to that substance:
- (i) require licences for manufacture, trade and distribution in accordance with article 8;
  - (ii) require medical prescriptions for supply or dispensing in accordance with article 9;
  - (iii) comply with the obligations relating to export provided in article 12, except in respect to another Party having given such notice for the substance in question;
  - (iv) comply with the obligations of article 13 in regard to prohibition of and restrictions on export and import; and

- (iv) se conformer aux obligations énoncées pour les substances du Tableau II à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation;
  - (v) fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 16; et
  - (vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.
- b) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau II devra en ce qui concerne cette substance:
- (i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8;
  - (ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9;
  - (iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question;
  - (iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation;
  - (v) fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions des alinéas a), c) et d), du paragraphe 4 de l'article 16; et
  - (vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.
- c) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau III devra, en ce qui concerne cette substance:
- (i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8;
  - (ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9;
  - (iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question;
  - (iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation; et

- (v) adopt measures in accordance with article 22 for the repression of acts contrary to laws or regulations adopted pursuant to the foregoing obligations.
  - (d) A Party having given such notice with regard to a previously uncontrolled substance added to Schedule IV shall, with respect to that substance:
    - (i) require licences for manufacture, trade and distribution in accordance with article 8;
    - (ii) comply with the obligations of article 13 in regard to prohibition of and restrictions on export and import; and
    - (iii) adopt measures in accordance with article 22 for the repression of acts contrary to laws or regulations adopted pursuant to the foregoing obligations.
  - (e) A Party having given such notice with regard to a substance transferred to a Schedule providing stricter controls and obligations shall apply as a minimum all of the provisions of this Convention applicable to the Schedule from which it was transferred.
8. (a) The decisions of the Commission taken under this article shall be subject to review by the Council upon the request of any Party filed within 180 days from receipt of notification of the decision. The request for review shall be sent to the Secretary-General together with all relevant information upon which the request for review is based.
- (b) The Secretary-General shall transmit copies of the request for review and the relevant information to the Commission, to the World Health Organization and to all the Parties, inviting them to submit comments within ninety days. All comments received shall be submitted to the Council for consideration.
- (c) The Council may confirm, alter or reverse the decision of the Commission. Notification of the Council's decision shall be transmitted to all States Members of the United Nations, to non-member States Parties to this Convention, to the Commission, to the World Health Organization and to the Board.
- (d) During pendency of the review, the original decision of the Commission shall, subject to paragraph 7, remain in effect.
9. The Parties shall use their best endeavours to apply to substances which do not fall under this Convention, but which may be used in the illicit manufacture of psychotropic substances, such measures of supervision as may be practicable.

- (v) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.
  - d) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau IV devra, en ce qui concerne cette substance:
    - (i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8;
    - (ii) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation; et
    - (iii) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.
  - e) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance transférée à un Tableau auquel s'appliquent des mesures de contrôle et des obligations plus strictes appliquera au minimum l'ensemble des dispositions de la présente Convention applicables au Tableau d'où elle a été transférée.
8. a) Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront sujettes à révision par le Conseil si une Partie en formule la demande dans les 180 jours suivant la réception de la notification de la décision. La demande de révision devra être adressée au Secrétaire général en même temps que tous les renseignements pertinents qui l'auront motivée.
- b) Le Secrétaire général communiquera copié de la demande de révision et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, en les invitant à lui communiquer leurs observations dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations ainsi reçues seront soumises à l'examen du Conseil.
- c) Le Conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations-Unies, aux États non membres Parties à la présente Convention, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.
- d) Au cours de la procédure de révision, la décision originale de la Commission restera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.
9. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.

## ARTICLE 3

*Special provisions regarding the control of preparations*

1. Except as provided in the following paragraphs of this article, a preparation is subject to the same measures of control as the psychotropic substance which it contains, and, if it contains more than one such substance, to the measures applicable to the most strictly controlled of those substances.
2. If a preparation containing a psychotropic substance other than a substance in Schedule I is compounded in such a way that it presents no, or a negligible, risk of abuse and the substance cannot be recovered by readily applicable means in a quantity liable to abuse, so that the preparation does not give rise to a public health and social problem, the preparation may be exempted from certain of the measures of control provided in this Convention in accordance with paragraph 3.
3. If a Party makes a finding under the preceding paragraph regarding a preparation, it may decide to exempt the preparation, in its country or in one of its regions, from any or all of the measures of control provided in this Convention except the requirements of:
  - (a) article 8 (licences), as it applies to manufacture;
  - (b) article 11 (records), as it applies to exempt preparations;
  - (c) article 13 (prohibition of and restrictions on export and import);
  - (d) article 15 (inspection), as it applies to manufacture;
  - (e) article 16 (reports to be furnished by the Parties), as it applies to exempt preparations; and
  - (f) article 22 (penal provisions), to the extent necessary for the repression of acts contrary to laws or regulations adopted pursuant to the foregoing obligations.

A Party shall notify the Secretary-General of any such decision, of the name and composition of the exempt preparation, and of the measures of control from which it is exempted. The Secretary-General shall transmit the notification to the other Parties, to the World Health Organization and to the Board.

4. If a Party or the World Health Organization has information regarding a preparation exempted pursuant to paragraph 3 which in its opinion may require the termination, in whole or in part, of the exemption, it shall notify the Secretary-General and furnish him with the information in support of the notification. The Secretary-General shall transmit such notification, and any information which he considers relevant, to the Parties, to the Commission and, when the notification is made by a Party, to the World Health Organization. The World Health Organization shall

## ARTICLE 3

*Dispositions particulières relatives au contrôle des préparations*

1. Sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes suivants du présent article, une préparation est soumise aux mêmes mesures de contrôle que la substance psychotrope qu'elle contient, et, si elle contient plus d'une telle substance, aux mesures applicables à celle de ces substances qui est le plus strictement contrôlée.

2. Si une préparation qui contient une substance psychotrope autre qu'une substance du Tableau I est composée de telle manière qu'elle ne présente qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus, par des moyens facilement applicables, et qu'en conséquence cette préparation ne crée, ni un problème pour la santé publique, ni un problème social, ladite préparation pourra être exemptée de certaines des mesures de contrôle énoncées dans la présente Convention, conformément au paragraphe 3.

3. Si une Partie constate qu'une préparation relève des dispositions du paragraphe précédent, elle peut décider de l'exempter, dans son pays ou dans l'une de ses régions, d'une ou de toutes les mesures de contrôle prévues dans la présente Convention; toutefois ladite préparation demeurera soumise aux obligations énoncées dans les articles suivants:

- a) article 8 (licences), en ce qu'il s'applique à la fabrication;
- b) article 11 (enregistrement), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées;
- c) article 13 (interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation);
- d) article 15 (inspection), en ce qu'il s'applique à la fabrication;
- e) article 16 (renseignements à fournir par les Parties), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées; et
- f) article 22 (dispositions pénales), dans la mesure nécessaire à la répression d'actes contraires aux lois ou règlements adoptés conformément aux obligations ci-dessus.

Ladite Partie notifiera au Secrétaire général toutes décisions de ce genre, ainsi que le nom et la composition de la préparation exemptée, et les mesures de contrôle dont celle-ci est exemptée. Le Secrétaire général transmettra la notification aux autres Parties, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

4. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé a des informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3, qui, à son avis, justifient la suppression complète ou partielle de l'exemption, elle les notifiera au Secrétaire général et lui fournira les informations à l'appui de cette notification. Le Secrétaire général transmettra cette notification, accompagnée de toute information qu'il jugera pertinente, aux Parties, à la Commission et, lorsque la notification sera faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé. L'Organisation mondiale de la santé

communicate to the Commission an assessment of the preparation in relation to the matters specified in paragraph 2, together with a recommendation of the control measures, if any, from which the preparation should cease to be exempted. The Commission, taking into account the communication from the World Health Organization, whose assessment shall be determinative as to medical and scientific matters, and bearing in mind the economic, social, legal, administrative and other factors it may consider relevant, may decide to terminate the exemption of the preparation from any or all control measures. Any decision of the Commission taken pursuant to this paragraph shall be communicated by the Secretary-General to all States Members of the United Nations, to non-member States Parties to this Convention, to the World Health Organization and to the Board. All Parties shall take measures to terminate the exemption from the control measure or measures in question within 180 days of the date of the Secretary-General's communication.

#### ARTICLE 4

##### *Other special provisions regarding the scope of control*

In respect of psychotropic substances other than those in Schedule I, the Parties may permit:

- (a) the carrying by international travellers of small quantities of preparations for personal use; each Party shall be entitled, however, to satisfy itself that these preparations have been lawfully obtained;
- (b) the use of such substances in industry for the manufacture of non-psychotropic substances or products, subject to the application of the measures of control required by this Convention until the psychotropic substances come to be in such a condition that they will not in practice be abused or recovered;
- (c) the use of such substances, subject to the application of the measures of control required by this Convention, for the capture of animals by persons specifically authorized by the competent authorities to use such substances for that purpose.

#### ARTICLE 5

##### *Limitation of use to medical and scientific purposes*

1. Each Party shall limit the use of substances in Schedule I as provided in article 7.
2. Each Party shall, except as provided in article 4, limit by such measures as it considers appropriate the manufacture, export, import, distribution and stocks of, trade in, and use and possession of, substances in Schedules II, III and IV to medical and scientific purposes.
3. It is desirable that the Parties do not permit the possession of substances in Schedules II, III and IV except under legal authority.

communiquera à la Commission une évaluation de la préparation prenant en considération les facteurs énumérés au paragraphe 2, ainsi qu'une recommandation relative aux mesures de contrôle dont la préparation devrait éventuellement cesser d'être exemptée. La Commission, tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont l'évaluation sera déterminante en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, qu'elle pourra juger pertinents, pourra décider que la préparation cessera d'être exemptée d'une ou de toutes les mesures de contrôle. Le Secrétaire général communiquera toute décision de la Commission prise en vertu du présent paragraphe à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Toutes les Parties prendront des dispositions en vue de supprimer l'exemption de la ou des mesures de contrôle en question dans un délai de 180 jours à compter de la date de la communication du Secrétaire général.

#### ARTICLE 4

##### *Autres dispositions particulières relatives au champ d'application du contrôle*

En ce qui concerne les substances psychotropes autres que celles du Tableau I, les Parties pourront autoriser:

- a) le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel; chaque Partie pourra cependant s'assurer que ces préparations ont été légalement obtenues;
- b) l'emploi de ces substances dans l'industrie pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention jusqu'à ce que l'état des substances psychotropes soit tel qu'elles ne puissent pas, dans la pratique, donner lieu à des abus ou être récupérées; et
- c) l'utilisation de ces substances, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention, pour la capture d'animaux par des personnes expressément autorisées par les autorités compétentes à utiliser lesdites substances à cet effet.

#### ARTICLE 5

##### *Limitation de l'utilisation aux fins médicales et scientifiques*

1. Chaque Partie limitera l'utilisation des substances du Tableau I ainsi qu'il est prévu à l'article 7.
2. Chaque Partie devra, sous réserve des dispositions de l'article 4, limiter, par les mesures qu'elle jugera appropriées, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de substances des Tableaux II, III et IV aux fins médicales et scientifiques.
3. Il est souhaitable que les Parties n'autorisent pas la détention de substances des Tableaux II, III et IV, sauf dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 6

*Special administration*

It is desirable that for the purpose of applying the provisions of this Convention, each Party establish and maintain a special administration, which may with advantage be the same as, or work in close co-operation with, the special administration established pursuant to the provisions of conventions for the control of narcotic drugs.

## ARTICLE 7

*Special provisions regarding substances in Schedule I*

In respect of substances in Schedule I, the Parties shall:

- (a) prohibit all use except for scientific and very limited medical purposes by duly authorized persons, in medical or scientific establishments which are directly under the control of their Governments or specifically approved by them;
- (b) require that manufacture, trade, distribution and possession be under a special licence or prior authorization;
- (c) provide for close supervision of the activities and acts mentioned in paragraphs (a) and (b);
- (d) restrict the amount supplied to a duly authorized person to the quantity required for his authorized purpose;
- (e) require that persons performing medical or scientific functions keep records concerning the acquisition of the substances and the details of their use, such records to be preserved for at least two years after the last use recorded therein; and
- (f) prohibit export and import except when both the exporter and importer are the competent authorities or agencies of the exporting and importing country or region, respectively, or other persons or enterprises which are specifically authorized by the competent authorities of their country or region for the purpose. The requirements of paragraph 1 of article 12 for export and import authorizations for substances in Schedule II shall also apply to substances in Schedule I.

## ARTICLE 8

*Licences*

1. The Parties shall require that the manufacture of, trade (including export and import trade) in, and distribution of substances listed in Schedules II, III and IV be under licence or other similar control measure.

## ARTICLE 6

*Administration spéciale*

Il est souhaitable qu'à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente Convention chaque Partie institue et entretienne une administration spéciale. Il peut y avoir avantage à ce que cette administration soit la même que l'administration spéciale qui a été instituée en vertu des dispositions des conventions soumettant les stupéfiants à un contrôle, ou qu'elle travaille en étroite collaboration avec cette administration spéciale.

## ARTICLE 7

*Dispositions spéciales visant les substances du Tableau I*

En ce qui concerne les substances du Tableau I, les Parties devront:

- a) interdire toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux;
- b) exiger que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable;
- c) prévoir une surveillance étroite des activités et des actes mentionnés aux alinéas a) et b);
- d) ne permettre de délivrer à une personne dûment autorisée que la quantité de ces substances nécessaire aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée;
- e) exiger que les personnes exerçant des fonctions médicales et scientifiques enregistrent l'acquisition de ces substances et les détails de leur utilisation, lesdits enregistrements devant être conservés pendant au moins deux ans après la dernière utilisation qui y aura été consignée; et
- f) interdire l'exportation et l'importation de ces substances sauf lorsque l'exportateur et l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement, ou d'autres personnes ou entreprises que les autorités compétentes de leurs pays ou régions auront expressément autorisées à cet effet. Les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation pour les substances du Tableau II s'appliqueront également aux substances du Tableau I.

## ARTICLE 8

*Licences*

1. Les Parties exigeront une licence ou autre mesure de contrôle similaire pour la fabrication, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution des substances des Tableaux II, III et IV.

## 2. The Parties shall:

- (a) control all duly authorized persons and enterprises carrying on or engaged in the manufacture of, trade (including export and import trade) in, or distribution of substances referred to in paragraph 1;
- (b) control under licence or other similar control measure the establishments and premises in which such manufacture, trade or distribution may take place; and
- (c) provide that security measures be taken with regard to such establishments and premises in order to prevent theft or other diversion of stocks.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this article relating to licensing or other similar control measures need not apply to persons duly authorized to perform and while performing therapeutic or scientific functions.

4. The Parties shall require that all persons who obtain licences in accordance with this Convention or who are otherwise authorized pursuant to paragraph 1 of this article or sub-paragraph (b) of article 7 shall be adequately qualified for the effective and faithful execution of the provisions of such laws and regulations as are enacted in pursuance of this Convention.

## ARTICLE 9

### *Prescriptions*

1. The Parties shall require that substances in Schedule II, III and IV be supplied or dispensed for use by individuals pursuant to medical prescription only, except when individuals may lawfully obtain, use, dispense or administer such substances in the duly authorized exercise of therapeutic or scientific functions.

2. The Parties shall take measures to ensure that prescriptions for substances in Schedules II, III and IV are issued in accordance with sound medical practice and subject to such regulation, particularly as to the number of times they may be refilled and the duration of their validity, as will protect the public health and welfare.

3. Notwithstanding paragraph 1, a Party may, if in its opinion local circumstances so require and under such conditions, including record-keeping, as it may prescribe, authorize licensed pharmacists or other licensed retail distributors designated by the authorities responsible for public health in its country or part thereof to supply, at their discretion and without prescription, for use for medical purposes by individuals in exceptional cases, small quantities, within limits to be defined by the Parties, of substances in Schedules III and IV.

## 2. Les Parties:

- a) exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées se livrant à la fabrication, au commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) ou à la distribution des substances visées au paragraphe 1;
- b) soumettront à un régime de licence ou autre mesure de contrôle similaire les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication, ce commerce ou cette distribution peuvent se faire; et
- c) feront en sorte que des mesures de sécurité soient prises pour ces établissements et ces locaux, de manière à prévenir les vols ou autres détournements de stocks.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article concernant le régime de licence ou autres mesures de contrôle similaires ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

4. Les Parties exigeront que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente Convention ou qui possèdent des autorisations équivalentes conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article ou à l'alinéa b) de l'article 7 soient dûment qualifiées pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements adoptés en exécution de la présente Convention.

## ARTICLE 9

### *Ordonnances médicales*

1. Les Parties exigeront que les substances des Tableaux II, III et IV ne soient fournies ou dispensées pour être utilisées par des particuliers que sur ordonnance médicale, sauf dans les cas où des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer ces substances dans l'exercice dûment autorisé de fonctions thérapeutiques ou scientifiques.

2. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les ordonnances prescrivant des substances des Tableaux II, III et IV soient délivrées conformément à la pratique médicale et soumises, en ce qui concerne notamment le nombre des renouvellements possibles et la durée de leur validité, à une réglementation qui assure la protection de la santé et de l'intérêt publics.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut si, à son avis, la situation locale l'exige et dans les conditions qu'elle pourra prescrire, y compris en matière d'enregistrement, autoriser les pharmaciens sous licence ou tous autres distributeurs de détail sous licence désignés par les autorités chargées de la santé publique dans son pays ou une partie de celui-ci, à fournir, à leur discrétion et sans ordonnance, pour être utilisées par des particuliers dans des cas exceptionnels et à des fins médicales, de petites quantités de substances des Tableaux III et IV, dans les limites que les Parties définiront.

## ARTICLE 10

*Warnings on packages, and advertising*

1. Each Party shall require, taking into account any relevant regulations or recommendations of the World Health Organization, such directions for use, including cautions and warnings, to be indicated on the labels where practicable and in any case on the accompanying leaflet of retail packages of psychotropic substances, as in its opinion are necessary for the safety of the user.
2. Each Party shall, with due regard to its constitutional provisions, prohibit the advertisement of such substances to the general public.

## ARTICLE 11

*Records*

1. The Parties shall require that, in respect of substances in Schedule I, manufacturers and all other persons authorized under article 7 to trade in and distribute those substances keep records, as may be determined by each Party, showing details of the quantities manufactured, the quantities held in stock, and, for each acquisition and disposal, details of the quantity, date, supplier and recipient.
2. The Parties shall require that, in respect of substances in Schedules II and III, manufacturers, wholesale distributors, exporters and importers keep records, as may be determined by each Party, showing details of the quantities manufactured and, for each acquisition and disposal, details of the quantity, date, supplier and recipient.
3. The Parties shall require that, in respect of substances in Schedule II, retail distributors, institutions for hospitalization and care and scientific institutions keep records, as may be determined by each Party, showing, for each acquisition and disposal, details of the quantity, date, supplier and recipient.
4. The Parties shall ensure, through appropriate methods and taking into account the professional and trade practices in their countries, that information regarding acquisition and disposal of substances in Schedule III by retail distributors, institutions for hospitalization and care and scientific institutions is readily available.
5. The Parties shall require that, in respect of substances in Schedule IV, manufacturers, exporters and importers keep records, as may be determined by each Party, showing the quantities manufactured, exported and imported.
6. The Parties shall require manufacturers of preparations exempted under paragraph 3 of article 3 to keep records as to the quantity of each psychotropic substance used in the manufacture of an exempt preparation, and as to the nature, total quantity and initial disposal of the exempt preparation manufactured therefrom.

## ARTICLE 10

*Mises en garde à porter sur le conditionnement et annonces publicitaires*

1. Chaque Partie exigera, compte tenu des réglementations ou recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé, que soient indiqués sur les étiquettes, lorsqu'il sera possible de le faire et de toute façon sur la notice accompagnant le conditionnement pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires, à son avis, pour la sécurité de l'utilisateur.
2. Chaque Partie, tenant dûment compte des dispositions de sa constitution, interdira les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public.

## ARTICLE 11

*Enregistrement*

1. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau I, les fabricants et toutes autres personnes autorisées en vertu de l'article 7 à faire le commerce de ces substances et à les distribuer procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ou détenues en stock ainsi que pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.
2. Les Parties exigeront que, pour les substances des Tableaux II et III, les fabricants, les distributeurs de gros, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître de façon précise, les quantités fabriquées ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.
3. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau II, les distributeurs de détail, les établissements hospitaliers, les centres de traitement et les institutions scientifiques procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées pour chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.
4. Les Parties veilleront, par des méthodes appropriées et en tenant compte des pratiques professionnelles et commerciales qui leur sont propres, à ce que les informations relatives à l'acquisition et à la cession de substances du Tableau III par des distributeurs de détail, des établissements hospitaliers, des centres de traitement et des institutions scientifiques puissent être facilement consultées.
5. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau IV, les fabricants, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître les quantités fabriquées, exportées et importées.
6. Les Parties exigeront des fabricants de préparations exemptées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 qu'ils enregistrent la quantité de chaque substance psychotrope utilisée dans la fabrication d'une préparation exemptée, la nature et la quantité totale de la préparation exemptée fabriquée à partir de cette substance, ainsi que les mentions relatives à la première cession de ladite préparation.

7. The Parties shall ensure that the records and information referred to in this article which are required for purposes of reports under article 16 shall be preserved for at least two years.

## ARTICLE 12

### *Provisions relating to international trade*

1. (a) Every Party permitting the export or import of substances in Schedule I or II shall require a separate import or export authorization, on a form to be established by the Commission, to be obtained for each such export or import whether it consists of one or more substances.
  - (b) Such authorization shall state the international non-proprietary name, or, lacking such a name, the designation of the substance in the Schedule, the quantity to be exported or imported, the pharmaceutical form, the name and address of the exporter and importer, and the period within which the export or import must be effected. If the substance is exported or imported in the form of a preparation, the name of the preparation, if any, shall additionally be furnished. The export authorization shall also state the number and date of the import authorization and the authority by whom it has been issued.
  - (c) Before issuing an export authorization the Parties shall require an import authorization, issued by the competent authority of the importing country or region and certifying that the importation of the substance or substances referred to therein is approved, and such an authorization shall be produced by the person or establishment applying for the export authorization.
  - (d) A copy of the export authorization shall accompany each consignment, and the Government issuing the export authorization shall send a copy to the Government of the importing country or region.
  - (e) The Government of the importing country or region, when the importation has been effected, shall return the export authorization with an endorsement certifying the amount actually imported, to the Government of the exporting country or region.
2. (a) The Parties shall require that for each export of substances in Schedule III exporters shall draw up a declaration in triplicate, on a form to be established by the Commission, containing the following information:
    - (i) the name and address of the exporter and importer;
    - (ii) the international non-proprietary name, or, failing such a name, the designation of the substance in the Schedule;

7. Les Parties veilleront à ce que les enregistrements et les informations visées au présent article et qui sont nécessaires à l'établissement des rapports prévus à l'article 16, soient conservés pendant deux ans au moins.

## ARTICLE 12

### *Dispositions relatives au commerce international*

1. a) Toute Partie autorisant l'exportation ou l'importation de substances du Tableau I ou II doit exiger qu'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, soit obtenue pour chaque exportation ou importation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs substances.
  - b) Cette autorisation doit comporter la dénomination commune internationale de la substance ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le Tableau, la quantité à exporter ou à importer, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur, et la période au cours de laquelle l'exportation ou l'importation doit avoir lieu. Si la substance est exportée ou importée sous forme de préparation, le nom de la préparation, s'il en existe un, sera aussi indiqué. L'autorisation d'exportation doit aussi indiquer le numéro et la date du certificat d'importation, et spécifier l'autorité qui l'a délivré.
  - c) Avant de délivrer une autorisation d'exportation les Parties exigeront une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays ou de la région importateurs et attestant que l'importation de la substance ou des substances dont il est question est approuvée, et cette autorisation sera produite par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation.
  - d) Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou de la région importateurs.
  - e) Lorsque l'importation a été effectuée, le gouvernement du pays ou de la région importateurs renverra au gouvernement du pays ou de la région exportateurs l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effectivement importée.
2. a) Les Parties exigeront que, pour chaque exportation de substances du Tableau III, les exportateurs établissent en trois exemplaires une déclaration, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, contenant les renseignements suivants:
  - (i) le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur;
  - (ii) la dénomination commune internationale ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le Tableau;

- (iii) the quantity and pharmaceutical form in which the substance is exported, and, if in the form of a preparation, the name of the preparation, if any; and
  - (iv) the date of despatch.
- (b) Exporters shall furnish the competent authorities of their country or region with two copies of the declaration. They shall attach the third copy to their consignment.
  - (c) A Party from whose territory a substance in Schedule III has been exported shall, as soon as possible but not later than ninety days after the date of despatch, send to the competent authorities of the importing country or region, by registered mail with return of receipt requested, one copy of the declaration received from the exporter.
  - (d) The Parties may require that, on receipt of the consignment, the importer shall transmit the copy accompanying the consignment, duly endorsed stating the quantities received and the date of receipt, to the competent authorities of his country or region.
3. In respect of substances in Schedules I and II the following additional provisions shall apply:
- (a) The Parties shall exercise in free ports and zones the same supervision and control as in other parts of their territory, provided, however, that they may apply more drastic measures.
  - (b) Exports of consignments to a post office box, or to a bank to the account of a person other than the person named in the export authorization, shall be prohibited.
  - (c) Exports to bonded warehouses of consignments of substances in Schedule I are prohibited. Exports of consignments of substances in Schedule II to a bonded warehouse are prohibited unless the Government of the importing country certifies on the import authorization, produced by the person or establishment applying for the export authorization, that it has approved the importation for the purpose of being placed in a bonded warehouse. In such case the export authorization shall certify that the consignment is exported for such purpose. Each withdrawal from the bonded warehouse shall require a permit from the authorities having jurisdiction over the warehouse and, in the case of a foreign destination, shall be treated as if it were a new export within the meaning of this Convention.
  - (d) Consignments entering or leaving the territory of a Party not accompanied by an export authorization shall be detained by the competent authorities.
  - (e) A Party shall not permit any substances consigned to another country to pass through its territory, whether or not the consignment is removed from the conveyance in which it is carried, unless a copy of the export authorization for consignment is produced to the competent authorities of such Party.

- (iii) la quantité de la substance et la forme pharmaceutique sous laquelle la substance est exportée, et, si c'est sous la forme d'une préparation, le nom de cette préparation, s'il existe; et
  - (iv) la date d'envoi.
- b) Les exportateurs fourniront aux autorités compétentes de leur pays ou de leur région deux exemplaires de cette déclaration. Ils joindront le troisième exemplaire à leur envoi.
  - c) La Partie du territoire de laquelle une substance du Tableau III a été exportée devra, aussitôt que possible mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date d'envoi, transmettre aux autorités compétentes du pays ou de la région importateurs, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur.
  - d) Les Parties pourront exiger que, dès réception du colis, l'importateur adresse aux autorités compétentes de son pays ou de sa région l'exemplaire qui accompagne l'envoi dûment endossé, en indiquant les quantités reçues et la date de réception.
3. Les substances des Tableaux I et II seront en outre soumises aux dispositions ci-après:
- a) Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.
  - b) Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.
  - c) Les exportations de substances du Tableau I sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites. Les exportations de substances du Tableau II sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le Gouvernement du pays importateur précise, sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation, qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.
  - d) Les envois entrant sur le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.
  - e) Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de ces substances, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

- (f) The competent authorities of any country or region through which a consignment of substances is permitted to pass shall take all due measures to prevent the diversion of the consignment to a destination other than that named in the accompanying copy of the export authorization, unless the Government of the country or region through which the consignment is passing authorizes the diversion. The Government of the country or region of transit shall treat any requested diversion as if the diversion were an export from the country or region of transit to the country or region of new destination. If the diversion is authorized, the provisions of paragraph 1(e) shall also apply between the country or region of transit and the country or region which originally exported the consignment.
- (g) No consignment of substances, while in transit or whilst being stored in a bonded warehouse, may be subjected to any process which would change the nature of the substance in question. The packing may not be altered without the permission of the competent authorities.
- (h) The provisions of sub-paragraphs (e) to (g) relating to the passage of substances through the territory of a Party do not apply where the consignment in question is transported by aircraft which does not land in the country or region of transit. If the aircraft lands in any such country or region, those provisions shall be applied so far as circumstances require.
- (i) The provisions of this paragraph are without prejudice to the provisions of any international agreements which limit the control which may be exercised by any of the Parties over such substances in transit.

#### ARTICLE 13

##### *Prohibition of and restrictions on export and import*

1. A Party may notify all the other Parties through the Secretary-General that it prohibits the import into its country or into one of its regions of one or more substances in Schedule II, III or IV, specified in its notification. Any such notification shall specify the name of the substance as designated in Schedule II, III or IV.
2. If a Party has been notified of a prohibition pursuant to paragraph 1, it shall take measures to ensure that none of the substances specified in the notification is exported to the country or one of the regions of the notifying Party.
3. Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs, a Party which has given notification pursuant to paragraph 1 may authorize by special import licence in each case the import of specified quantities of the substances in question or preparations containing such substances. The issuing authority of the importing country shall send two copies of the special import licence, indicating the name and address of the importer and the exporter, to the competent authority of the exporting country or region, which may then authorize the exporter to make the shipment. One copy of the special import licence, duly endorsed by the competent authority of the exporting country or region, shall accompany the shipment.

- f) Les autorités compétentes d'un pays ou d'une région quelconque à travers lesquels le passage d'un envoi de ces substances est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le Gouvernement du pays ou de la région à travers lesquels ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroutement. Le Gouvernement de ce pays ou de cette région de transit traitera toute demande de déroutement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou de la région de transit vers le pays ou la région de la nouvelle destination. Si le déroutement est autorisé, les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 1 s'appliqueront également entre le pays ou la région de transit et le pays ou la région d'où l'envoi a primitivement été exporté.
- g) Aucun envoi de ces substances en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature des substances. L'emballage ne peut être modifié sans l'agrément des autorités compétentes.
- h) Les dispositions des alinéas e) à g) relatives au transit de ces substances sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou la région de transit. Si l'aéronef atterrit dans ce pays ou cette région, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure ou les circonstances l'exigent.
- i) Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute Partie sur ces substances en transit.

### ARTICLE 13

#### *Interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation*

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du Tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le Tableau II, III ou IV.

2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe 1, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe 1 peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation, autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui aura délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

## ARTICLE 14

*Special provisions concerning the carriage of psychotropic substances in first-aid kits of ships, aircraft or other forms of public transport engaged in international traffic*

1. The international carriage by ships, aircraft or other forms of international public transport, such as international railway trains and motor coaches, of such limited quantities of substances in Schedule II, III or IV as may be needed during their journey or voyage for first-aid purposes or emergency cases shall not be considered to be export, import or passage through a country within the meaning of this Convention.
2. Appropriate safeguards shall be taken by the country of registry to prevent the improper use of the substances referred to in paragraph 1 or their diversion for illicit purposes. The Commission, in consultation with the appropriate international organizations, shall recommend such safeguards.
3. Substances carried by ships, aircraft or other forms of international public transport, such as international railway trains and motor coaches, in accordance with paragraph 1 shall be subject to the laws, regulations, permits and licences of the country of registry, without prejudice to any rights of the competent local authorities to carry out checks, inspections and other control measures on board these conveyances. The administration of such substances in the case of emergency shall not be considered a violation of the requirements of paragraph 1 of article 9.

## ARTICLE 15

*Inspection*

The Parties shall maintain a system of inspection of manufacturers, exporters, importers, and wholesale and retail distributors of psychotropic substances and of medical and scientific institutions which use such substances. They shall provide for inspections, which shall be made as frequently as they consider necessary, of the premises and of stocks and records.

## ARTICLE 16

*Reports to be furnished by the Parties*

1. The Parties shall furnish to the Secretary-General such information as the Commission may request as being necessary for the performance of its functions, and in particular an annual report regarding the working of the Convention in their territories including information on:
  - (a) important changes in their laws and regulations concerning psychotropic substances; and
  - (b) significant developments in the abuse of and the illicit traffic in psychotropic substances within their territories.

## ARTICLE 14

*Dispositions spéciales concernant le transport des substances psychotropes dans les troussees de premiers secours des navires, aéronefs ou autres moyens de transport public effectuant des parcours internationaux*

1. Le transport international par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, de quantités limitées de substances du Tableau II, III ou IV susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une exportation, une importation ou un transit au sens de la présente Convention.
2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des substances mentionnées au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.
3. Les substances transportées par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 1, seront soumises aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation, sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord de ces moyens de transport. L'administration de ces substances en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9.

## ARTICLE 15

*Inspection*

Les Parties institueront un système d'inspection des fabricants, des exportateurs, des importateurs et des distributeurs de gros et de détail de substances psychotropes, ainsi que des institutions médicales et scientifiques qui utilisent ces substances. Elles prévoiront des inspections aussi fréquentes qu'elles le jugeront nécessaire des locaux, des stocks et des enregistrements.

## ARTICLE 16

*Renseignements à fournir par les Parties*

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment un rapport annuel ayant trait au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires et contenant des renseignements sur:
  - a) les modifications importantes apportées à leurs lois et règlements relatifs aux substances psychotropes; et
  - b) les faits particulièrement significatifs qui se seront produits sur leurs territoires en matière d'abus et de trafic illicite des substances psychotropes.

2. The Parties shall also notify the Secretary-General of the names and addresses of the governmental authorities referred to in sub-paragraph (f) of article 7, in article 12 and in paragraph 3 of article 13. Such information shall be made available to all Parties by the Secretary-General.

3. The Parties shall furnish, as soon as possible after the event, a report to the Secretary-General in respect of any case of illicit traffic in psychotropic substances or seizure from such illicit traffic which they consider important because of:

- (a) new trends disclosed;
- (b) the quantities involved;
- (c) the light thrown on the sources from which the substances are obtained; or
- (d) the methods employed by illicit traffickers.

Copies of the report shall be communicated in accordance with sub-paragraph (b) of article 21.

4. The Parties shall furnish to the Board annual statistical reports in accordance with forms prepared by the Board:

- (a) in regard to each substance in Schedules I and II, on quantities manufactured, exported to and imported from each country or region as well as on stocks held by manufacturers;
- (b) in regard to each substance in Schedules III and IV, on quantities manufactured, as well as on total quantities exported and imported;
- (c) in regard to each substance in Schedules II and III, on quantities used in the manufacture of exempt preparations; and
- (d) in regard to each substance other than a substance in Schedule I, on quantities used for industrial purposes in accordance with sub-paragraph (b) of article 4.

The quantities manufactured which are referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph do not include the quantities of preparations manufactured.

5. A Party shall furnish the Board, on its request, with supplementary statistical information relating to future periods on the quantities of any individual substance in Schedules III and IV exported to and imported from each country or region. That Party may request that the Board treat as confidential both its request for information and the information given under this paragraph.

6. The Parties shall furnish the information referred to in paragraphs 1 and 4 in such a manner and by such dates as the Commission or the Board may request.

2. Les Parties communiqueront d'autre part au Secrétaire général les noms et adresses des autorités gouvernementales mentionnées à l'alinéa f) de l'article 7, à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 13. Le Secrétaire général diffusera ces renseignements à toutes les Parties.

3. Les Parties adresseront au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, un rapport sur les cas de trafic illicite de substances psychotropes et de saisie de substances faisant l'objet de ce trafic illicite, lorsque ces cas leur paraîtront importants en raison:

- a) des tendances nouvelles mises en évidence;
- b) des quantités en cause;
- c) de la lumière qu'elles jettent sur les sources d'approvisionnement; ou
- d) des méthodes employées par les trafiquants illicites.

Des copies du rapport seront communiquées conformément à l'alinéa b) de l'article 21.

4. Les Parties fourniront à l'Organe des rapports statistiques annuels, en utilisant à cet effet les formulaires établis par l'Organe. Ces rapports porteront:

- a) en ce qui concerne chacune des substances des Tableaux I et II, sur les quantités fabriquées, exportées à destination de et importées en provenance de chaque pays ou région, ainsi que sur les stocks détenus par les fabricants;
- b) en ce qui concerne chacune des substances des Tableaux III et IV, sur les quantités fabriquées, ainsi que sur les quantités totales exportées et importées;
- c) en ce qui concerne chacune des substances des Tableaux II et III, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées; et
- d) en ce qui concerne chacune des substances inscrites à un Tableau autre que le Tableau I, sur les quantités employées à des fins industrielles, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 4.

Les quantités fabriquées qui sont visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ne comprennent pas les quantités de préparations fabriquées.

5. Une Partie fournira à l'Organe, sur sa demande, des renseignements statistiques supplémentaires ayant trait à des périodes à venir sur les quantités de telle ou telle substance des Tableaux III et IV exportées à destination de chaque pays ou région et importées en provenance de chaque pays ou région. Cette Partie pourra demander à l'Organe de donner un caractère confidentiel tant à sa demande de renseignements qu'aux renseignements fournis en vertu du présent paragraphe.

6. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés dans les paragraphes 1 et 4 de la manière et aux dates que la Commission ou l'Organe pourra fixer.

## ARTICLE 17

*Functions of the Commission*

1. The Commission may consider all matters pertaining to the aims of this Convention and to the implementation of its provisions, and may make recommendations relating thereto.
2. The decisions of the Commission provided for in articles 2 and 3 shall be taken by a two-thirds majority of the members of the Commission.

## ARTICLE 18

*Reports of the Board*

1. The Board shall prepare annual reports on its work containing an analysis of the statistical information at its disposal, and, in appropriate cases, an account of the explanations, if any, given by or required of Governments, together with any observations and recommendations which the Board desires to make. The Board may make such additional reports as it considers necessary. The reports shall be submitted to the Council through the Commission, which may make such comments as it sees fit.
2. The reports of the Board shall be communicated to the Parties and subsequently published by the Secretary-General. The Parties shall permit their unrestricted distribution.

## ARTICLE 19

*Measures by the Board to ensure the execution of the provisions of the Convention*

1. (a) If, on the basis of its examination of information submitted by governments to the Board or of information communicated by United Nations organs, the Board has reason to believe that the aims of this Convention are being seriously endangered by reason of the failure of a country or region to carry out the provisions of this Convention, the Board shall have the right to ask for explanations from the Government of the country or region in question. Subject to the right of the Board to call the attention of the Parties, the Council and the Commission to the matter referred to in sub-paragraph (c) below, it shall treat as confidential a request for information or an explanation by a government under this sub-paragraph.
- (b) After taking action under sub-paragraph (a), the Board, if satisfied that it is necessary to do so, may call upon the Government concerned to adopt such remedial measures as shall seem under the circumstances to be necessary for the execution of the provisions of this Convention.
- (c) If the Board finds that the Government concerned has failed to give satisfactory explanations when called upon to do so under sub-paragraph (a), or has failed to adopt any remedial measures which it has been called upon to take under sub-paragraph (b), it may call the attention of the Parties, the Council and the Commission to the matter.

## ARTICLE 17

*Fonctions de la Commission*

1. La Commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et à l'application de ses dispositions et faire des recommandations à cet effet.
2. Les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

## ARTICLE 18

*Rapports de l'Organe*

1. L'Organe établit sur ses travaux des rapports annuels dans lesquels figurent une analyse des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. L'Organe peut également faire tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.
2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

## ARTICLE 19

*Mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention*

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par les gouvernements ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'un pays ou une région n'exécute pas ses dispositions, l'Organe a le droit de demander des explications au Gouvernement du pays ou de la région intéressés. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question visée à l'alinéa c), l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.
- b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a), l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au Gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.
- c) Si l'Organe constate que le Gouvernement intéressé n'a pas donné des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a), ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b), il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. The Board, when calling the attention of the Parties, the Council and the Commission to a matter in accordance with paragraph 1(c), may, if it is satisfied that such a course is necessary, recommend to the Parties that they stop the export, import, or both, of particular psychotropic substances, from or to the country or region concerned, either for a designated period or until the Board shall be satisfied as to the situation in that country or region. The State concerned may bring the matter before the Council.
3. The Board shall have the right to publish a report on any matter dealt with under the provisions of this article, and communicate it to the Council, which shall forward it to all Parties. If the Board publishes in this report a decision taken under this article or any information relating thereto, it shall also publish therein the views of the Government concerned if the latter so requests.
4. If in any case a decision of the Board which is published under this article is not unanimous, the views of the minority shall be stated.
5. Any State shall be invited to be represented at a meeting of the Board at which a question directly interesting it is considered under this article.
6. Decisions of the Board under this article shall be taken by a two-thirds majority of the whole number of the Board.
7. The provisions of the above paragraphs shall also apply if the Board has reason to believe that the aims of this Convention are being seriously endangered as a result of a decision taken by a Party under paragraph 7 of article 2.

## ARTICLE 20

### *Measures against the abuse of psychotropic substances*

1. The Parties shall take all practical measures for the prevention of abuse of psychotropic substances and for the early identification, treatment, education, after-care, rehabilitation and social reintegration of the persons involved, and shall co-ordinate their efforts to these ends.
2. The Parties shall as far as possible promote the training of personnel in the treatment, after-care, rehabilitation and social reintegration of abusers of psychotropic substances.
3. The Parties shall assist persons whose work so requires to gain an understanding of the problems of abuse of psychotropic substances and of its prevention, and shall also promote such understanding among the general public if there is a risk that abuse of such substances will become widespread.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'exportation de substances psychotropes à destination du pays ou de la région intéressés ou l'importation de substances psychotropes en provenance de ce pays ou de cette région, ou à la fois l'exportation et l'importation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou cette région lui donne satisfaction. L'État intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.
3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article ou des renseignements concernant cette décision, il doit également publier l'avis du Gouvernement intéressé si celui-ci le demande.
4. Dans le cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.
5. Tout État sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.
6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.
7. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront également si l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait d'une décision prise par une Partie en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 2.

## ARTICLE 20

### *Mesures contre l'abus des substances psychotropes*

1. Les Parties prendront toutes les mesures susceptibles de prévenir l'abus des substances psychotropes et assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à cette fin.
2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de substances psychotropes.
3. Les Parties aideront les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des substances psychotropes et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance parmi le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces substances ne se répande très largement.

## ARTICLE 21

*Action against the illicit traffic*

Having due regard to their constitutional, legal and administrative systems, the Parties shall:

- (a) make arrangements at the national level for the co-ordination of preventive and repressive action against the illicit traffic; to this end they may usefully designate an appropriate agency responsible for such co-ordination;
- (b) assist each other in the campaign against the illicit traffic in psychotropic substances, and in particular immediately transmit, through the diplomatic channel or the competent authorities designated by the Parties for this purpose, to the other Parties directly concerned, a copy of any report addressed to the Secretary-General under article 16 in connexion with the discovery of a case of illicit traffic or a seizure;
- (c) co-operate closely with each other and with the competent international organizations of which they are members with a view to maintaining a co-ordinated campaign against the illicit traffic;
- (d) ensure that international co-operation between the appropriate agencies be conducted in an expeditious manner; and
- (e) ensure that where legal papers are transmitted internationally for the purpose of judicial proceedings, the transmittal be effected in an expeditious manner to the bodies designated by the Parties; this requirement shall be without prejudice to the right of a Party to require that legal papers be sent to it through the diplomatic channel.

## ARTICLE 22

*Penal provisions*

1. (a) Subject to its constitutional limitations, each Party shall treat as a punishable offence, when committed intentionally, any action contrary to a law or regulation adopted in pursuance of its obligations under this Convention, and shall ensure that serious offences shall be liable to adequate punishment, particularly by imprisonment or other penalty of deprivation of liberty.
- (b) Notwithstanding the preceding sub-paragraph when abusers of psychotropic substances have committed such offences, the Parties may provide, either as an alternative to conviction or punishment or in addition to punishment, that such abusers undergo measures of treatment, education, after-care, rehabilitation and social reintegration in conformity with paragraph 1 of article 20.

## ARTICLE 21

*Lutte contre le trafic illicite*

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties:

- a) assureront sur le plan national la coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination;
- b) s'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des substances psychotropes, et en particulier transmettront immédiatement aux autres Parties directement intéressées, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités compétentes qu'elles auront désignées à cet effet, copie de tout rapport qu'elles auraient adressé au Secrétaire général en vertu de l'article 16 à la suite de la découverte d'une affaire de trafic illicite ou d'une saisie;
- c) coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;
- d) veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés se réalise par des voies rapides; et
- e) s'assureront que, lorsque des pièces de procédure sont transmises entre des pays pour l'exercice d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de procédure leur soient envoyées par la voie diplomatique.

## ARTICLE 22

*Dispositions pénales*

1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie considérera comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, et prendra les mesures nécessaires pour que les infractions graves soient dûment sanctionnées, par exemple par une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté.
- b) Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des substances psychotropes auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

2. Subject to the constitutional limitations of a Party, its legal system and domestic law:

- (a) (i) if a series of related actions constituting offences under paragraph 1 has been committed in different countries, each of them shall be treated as a distinct offence;
  - (ii) intentional participation in conspiracy to commit and attempts to commit, any of such offences, and preparatory acts and financial operations in connexion with the offences referred to in this article, shall be punishable offences as provided in paragraph 1;
  - (iii) foreign convictions for such offences shall be taken into account for the purpose of establishing recidivism; and
  - (iv) serious offences heretofore referred to committed either by nationals or by foreigners shall be prosecuted by the Party in whose territory the offence was committed, or by the Party in whose territory the offender is found if extradition is not acceptable in conformity with the law of the Party to which application is made, and if such offender has not already been prosecuted and judgement given.
- (b) It is desirable that the offences referred to in paragraph 1 and paragraph 2 (a) (ii) be included as extradition crimes in any extradition treaty which has been or may hereafter be concluded between any of the Parties, and, as between any of the Parties which do not make extradition conditional on the existence of a treaty or on reciprocity, be recognized as extradition crimes; provided that extradition shall be granted in conformity with the law of the Party to which application is made, and that the Party shall have the right to refuse to effect the arrest or grant the extradition in cases where the competent authorities consider that the offence is not sufficiently serious.

3. Any psychotropic substance or other substance, as well as any equipment, used in or intended for the commission of any of the offences referred to in paragraphs 1 and 2 shall be liable to seizure and confiscation.

4. The provisions of this article shall be subject to the provisions of the domestic law of the Party concerned on questions of jurisdiction.

5. Nothing contained in this article shall affect the principle that the offences to which it refers shall be defined, prosecuted and punished in conformity with the domestic law of a Party.

#### ARTICLE 23

##### *Application of stricter control measures than those required by this Convention*

A Party may adopt more strict or severe measures of control than those provided by this Convention if, in its opinion, such measures are desirable or necessary for the protection of the public health and welfare.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie:

- a) (i) si une suite d'actes qui sont liés entre eux et qui constituent des infractions en vertu du paragraphe 1 ci-dessus a été commise dans des pays différents, chacun de ces actes sera considéré comme une infraction distincte;
  - (ii) la participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions mentionnées dans le présent article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;
  - (iii) les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et
  - (iv) les infractions graves précitées, qu'elle soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée et si le délinquant n'a pas déjà été poursuivi et jugé.
- b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties, et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Toute substance psychotrope, toute autre substance et tout matériel utilisés ou qu'il était envisagé d'utiliser pour commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 et 2, pourront être saisis et confisqués.

4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions de la législation nationale d'une Partie en matière de compétence.

5. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions auxquelles il se réfère seront définies, poursuivies et punies conformément à la législation nationale de chacune des Parties.

#### ARTICLE 23

*Application de mesures de contrôle plus sévères que celles qu'exige la Convention*

Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent opportun ou nécessaire pour la protection de la santé et de l'intérêt publics.

## ARTICLE 24

*Expenses of international organs incurred in administering the provisions of the Convention*

The expenses of the Commission and the Board in carrying out their respective functions under this Convention shall be borne by the United Nations in such manner as shall be decided by the General Assembly. The Parties which are not Members of the United Nations shall contribute to these expenses such amounts as the General Assembly finds equitable and assesses from time to time after consultation with the Governments of these Parties.

## ARTICLE 25

*Procedure for admission, signature, ratification and accession*

1. Members of the United Nations, States not Members of the United Nations which are members of a specialized agency of the United Nations or of the International Atomic Energy Agency or Parties to the Statute of the International Court of Justice and any other State invited by the Council, may become Parties to this Convention:

(a) by signing it; or

(b) by ratifying it after signing it subject to ratification; or

(c) by acceding to it.

2. The Convention shall be open for signature until 1 January 1972 inclusive. Thereafter it shall be open for accession.

3. Instruments of ratification or accession shall be deposited with the Secretary-General.

## ARTICLE 26

*Entry into force*

1. The Convention shall come into force on the ninetieth day after forty of the States referred to in paragraph 1 of article 25 have signed it without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession.

2. For any other State signing without reservation of ratification, or depositing an instrument of ratification or accession after the last signature or deposit referred to in the preceding paragraph, the Convention shall enter into force on the ninetieth day following the date of its signature or deposit of its instrument of ratification or accession.

## ARTICLE 24

*Dépenses des organes internationaux encourues pour l'administration des dispositions de la Convention*

Les dépenses de la Commission et de l'Organe pour l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu de la présente Convention seront assumées par l'Organisation des Nations Unies dans les conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront à ces dépenses, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les Gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

## ARTICLE 25

*Procédure d'admission, de signature, de ratification et d'adhésion*

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par le Conseil, peuvent devenir Parties à la présente Convention:

- a) en la signant; ou
- b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- c) en y adhérant.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972 inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

## ARTICLE 26

*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que quarante des États visés au paragraphe 1 de l'article 25 l'aient signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre État qui signe sans réserve de ratification, ou qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## ARTICLE 27

*Territorial application*

The Convention shall apply to all non-metropolitan territories for the international relations of which any Party is responsible except where the previous consent of such a territory is required by the Constitution of the Party or of the territory concerned or required by custom. In such a case the Party shall endeavour to secure the needed consent of the territory within the shortest period possible and when the consent is obtained the Party shall notify the Secretary-General. The Convention shall apply to the territory or territories named in such a notification from the date of its receipt by the Secretary-General. In those cases where the previous consent of the non-metropolitan territory is not required, the Party concerned shall, at the time of signature, ratification or accession, declare the non-metropolitan territory or territories to which this Convention applies.

## ARTICLE 28

*Regions for the purposes of this Convention*

1. Any Party may notify the Secretary-General that, for the purposes of this Convention, its territory is divided into two or more regions, or that two or more of its regions are consolidated into a single region.
2. Two or more Parties may notify the Secretary-General that, as the result of the establishment of a customs union between them, those Parties constitute a region for the purposes of this Convention.
3. Any notification under paragraph 1 or 2 shall take effect on 1 January of the year following the year in which the notification was made.

## ARTICLE 29

*Denunciation*

1. After the expiry of two years from the date of the coming into force of this Convention any Party may on its own behalf or on behalf of a territory for which it has international responsibility, and which has withdrawn its consent given in accordance with article 27, denounce this Convention by an instrument in writing deposited with the Secretary-General.
2. The denunciation, if received by the Secretary-General on or before the first day of July of any year, shall take effect on the first day of January of the succeeding year, and if received after the first day of July it shall take effect as if it had been received on or before the first day of July in the succeeding year.
3. The Convention shall be terminated if, as a result of denunciations made in accordance with paragraphs 1 and 2, the conditions for its coming into force as laid down in paragraph 1 of article 26 cease to exist.

## ARTICLE 27

*Application territoriale*

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

## ARTICLE 28

*Régions aux fins de la présente Convention*

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins de la présente Convention, son territoire est divisé en deux ou plusieurs régions, ou que deux ou plusieurs de ses régions sont groupées en une seule.
2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent une région aux fins de la présente Convention.
3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification aura été faite.

## ARTICLE 29

*Dénonciation*

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 27, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1<sup>er</sup> juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1<sup>er</sup> juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1<sup>er</sup> juillet ou à cette date.
3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 26 cessent d'être remplies.

## ARTICLE 30

*Amendments*

1. Any Party may propose an amendment to this Convention. The text of any such amendment and the reasons therefor shall be communicated to the Secretary-General, who shall communicate them to the Parties and to the Council. The Council may decide either:
  - (a) that a conference shall be called in accordance with paragraph 4 of Article 62 of the Charter of the United Nations to consider the proposed amendment; or
  - (b) that the Parties shall be asked whether they accept the proposed amendment and also asked to submit to the Council any comments on the proposal.
2. If a proposed amendment circulated under paragraph 1 (b) has not been rejected by any Party within eighteen months after it has been circulated, it shall thereupon enter into force. If however a proposed amendment is rejected by any Party, the Council may decide, in the light of comments received from Parties, whether a conference shall be called to consider such amendment.

## ARTICLE 31

*Disputes*

1. If there should arise between two or more Parties a dispute relating to the interpretation or application of this Convention, the said Parties shall consult together with a view to the settlement of the dispute by negotiation, investigation, mediation, conciliation, arbitration, recourse to regional bodies, judicial process or other peaceful means of their own choice.
2. Any such dispute which cannot be settled in the manner prescribed shall be referred, at the request of any one of the parties to the dispute, to the International Court of Justice for decision.

## ARTICLE 32

*Reservations*

1. No reservation other than those made in accordance with paragraphs 2, 3 and 4 of the present article shall be permitted.
2. Any State may at the time of signature, ratification or accession make reservations in respect of the following provisions of the present Convention:
  - (a) article 19, paragraphs 1 and 2;
  - (b) article 27; and
  - (c) article 31.

## ARTICLE 30

*Amendements*

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit:

- a) de convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé; soit
- b) de demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

## ARTICLE 31

*Différends*

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

## ARTICLE 32

*Réserves*

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention:

- a) article 19, paragraphes 1 et 2;
- b) article 27; et
- c) article 31.

3. A State which desires to become a Party but wishes to be authorized to make reservations other than those made in accordance with paragraphs 2 and 4 may inform the Secretary-General of such intention. Unless by the end of twelve months after the date of the Secretary-General's communication of the reservation concerned, this reservation has been objected to by one third of the States that have signed without reservation of ratification, ratified or acceded to this Convention before the end of that period, it shall be deemed to be permitted, it being understood however that States which have objected to the reservation need not assume towards the reserving State any legal obligation under this Convention which is affected by the reservation.

4. A State on whose territory there are plants growing wild which contain psychotropic substances from among those in Schedule I and which are traditionally used by certain small, clearly determined groups in magical or religious rites, may, at the time of signature, ratification or accession, make reservations concerning these plants, in respect of the provisions of article 7, except for the provisions relating to international trade.

5. A State which has made reservations may at any time by notification in writing to the Secretary-General withdraw all or part of its reservations.

#### ARTICLE 33

##### *Notifications*

The Secretary-General shall notify to all the States referred to in paragraph 1 of article 25:

- (a) signatures, ratifications and accessions in accordance with article 25;
- (b) the date upon which this Convention enters into force in accordance with article 26;
- (c) denunciations in accordance with article 29; and
- (d) declarations and notifications under articles 27, 28, 30 and 32.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Convention on behalf of their respective Governments.

DONE AT VIENNA, this twenty-first day of February one thousand nine hundred and seventy one, in a single copy in the Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, each being equally authentic. The Convention shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit certified true copies thereof to all the Members of the United Nations and to the other States referred to in paragraph 1 of article 25.

3. Tout État qui désire devenir Partie à la Convention, mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 4, peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. Tout État sur le territoire duquel poussent à l'état sauvage des plantes contenant des substances psychotropes du Tableau I utilisées traditionnellement par certains groupes restreints bien déterminés à l'occasion de cérémonies magiques ou religieuses, peut, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves concernant ces plantes sur les dispositions de l'article 7, sauf sur celles relatives au commerce international.

5. L'État qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

#### ARTICLE 33

##### *Notifications*

Le Secrétaire général notifiera à tous les États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 25:

- a) les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 25;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 26;
- c) les dénonciations conformément à l'article 29; et
- d) les déclarations et notifications conformément aux articles 27, 28, 30 et 32.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Vienne, le vingt et un février mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, espagnol, français et russe, les cinq textes faisant également foi. La Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés au paragraphe 1 de l'article 25.





LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092815 1

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/35

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/35



